

Arrêt

n° 281 370 du 6 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TANGHE
Avenue Clémenceau 63
1070 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. TANGHE, avocat, qui comparait pour la première partie requérante, et avec la deuxième partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la seconde partie requérante, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du «principe selon lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pour statuer », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Il en est ainsi en particulier de la durée du séjour et de l'intégration des requérants sur le territoire belge (laquelle se manifeste notamment par leurs attaches, l'apprentissage du français et la naissance de leurs enfants sur le territoire), du respect de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du respect des articles 3 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après: la CIDE) en raison de l'instruction et la scolarité des enfants, de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en raison de l'insécurité matérielle et sanitaire au

Pakistan, accrue par l'épidémie de COVID-19, du fait que les requérants n'auraient plus d'attaches, de famille, de proches ni de repères au Pakistan, du fait que leur situation financière ne leur permettrait pas de vivre dignement au Pakistan, de la situation professionnelle du second requérant et de sa promesse d'embauche, et du fait qu'ils ne constituent aucun danger pour l'ordre public.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à réitérer les éléments de la demande visée au point 1., et à prendre le contre-pied du premier acte attaqué en ce qui concerne lesdits éléments. Elles tentent ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce. Les parties requérantes restent également en défaut de démontrer en quoi cette motivation est inadéquate.

3.3. S'agissant en particulier du grief fait à la partie défenderesse d'avoir, dans « l'ordre de quitter le territoire », essentiellement reproché aux parties requérantes de ne pas avoir effectué de démarches au Pakistan, force est d'observer que les parties requérantes confondent ainsi la teneur des actes attaqués, le second acte attaqué ne comportant en effet pas un tel motif, seul le premier acte attaqué faisant le constat de ce que les parties requérantes « *n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de son [sic] pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour* ».

A considérer que les parties requérantes entendent ici viser le deuxième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, elles n'ont aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elles entendent contester un motif de cet acte qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure, sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est inopérante, dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4. S'agissant de la pandémie liée au Covid 19, les parties requérantes reprochent, en substance, à la partie défenderesse de ne pas s'être penchée sur les effets liés à la crise sanitaire, qui a eu un impact majeur sur la liberté de circulation, au niveau mondial. Or, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués, à cet égard, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et a valablement relevé « *qu'à l'heure actuelle, le Pakistan n'interdit pas des voyages à destination de son pays à condition qu'un test Covid soit effectué avant le départ de la Belgique. Et une fois dans le pays, il convient évidemment de respecter les mesures prises par les autorités locales. Notons enfin que ces mesures ont été prises dans le cadre de la lutte contre le Covid 19, elles sont dès lors temporaires et seront réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie, le retour du requérant dans son pays d'origine présente bien un caractère temporaire. Les intéressés ne démontrant pas qu'ils ne pourraient personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe* », sans que ce motif soit contesté.

3.5. Quant à l'argumentation des parties requérantes, relative à l'absence de prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants, en ce que ces derniers sont nés sur le territoire, y sont intégrés, et n'ont pas d'attaches et repères au Pakistan, force est d'observer que l'ensemble de ces éléments ont bien été examinés par la partie défenderesse, et ce, en ce qui concerne tous les membres de la famille, en ce compris les

enfants, motivation qui n'est toutefois pas utilement contestée au vu de ce qui a été exposé *supra* au point 3.2.

3.6. Les allégations selon lesquelles la fille des parties requérantes souffre de problèmes auditifs qui ne sauraient être pris en charge au Pakistan, et l'accès à la scolarité ne peut être garanti aux enfants, sont invoquées pour la première fois en termes de requête, et n'avaient, dès lors, pas été communiquées à la partie défenderesse, avant l'adoption des actes attaqués. En effet, il ressort de la demande visée au point 1., qu'en ce qui concerne la scolarité des enfants, seul le respect du droit à l'enseignement et à l'instruction, au regard des articles 3 et 28.5. de la CIDE, avait été invoqué, et plus particulièrement le fait que les enfants en seraient privés en cas de retour temporaire dans leur pays d'origine, et qu'il est dans leur intérêt de ne pas voir leur scolarité perturbée à terme, et donc de la poursuivre en Belgique.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué à l'égard des allégations susmentionnées. En effet, « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle en outre qu'il exerce uniquement un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.7. Enfin, s'agissant de l'absence de prise en considération « du contexte géopolitique propre à la situation pakistanaise », si les requérants avaient effectivement invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, le « Contexte géopolitique propre au Pakistan : Situation humanitaire préoccupante », seule la situation précaire et de pauvreté prévalant au Pakistan y était invoquée en soi, qui plus est dans des termes vagues et imprécis, les requérants soulignant sur ce point que « la crise sanitaire a encore aggravé la pauvreté et que le manque d'hygiène est fortement préoccupant face à l'épidémie du COVID-19 ». Il ne saurait partant, au vu de la demande d'autorisation de séjour des requérants et de ses développements, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le contexte géopolitique du Pakistan, dès lors qu'aucun élément n'a été invoqué à cet égard, hormis la situation sanitaire et de pauvreté prévalant au Pakistan, qui ont bien été pris en considération par la partie défenderesse et qui ne sont pas utilement contestés au vu de ce qui a été exposé *supra* au point 3.2.

4.1. Comparaisant, à leur demande expresse, à l'audience du 24 novembre 2022, les parties requérantes insistent sur l'intérêt supérieur des enfants, qui n'aurait pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse, ainsi que sur la violation de l'article 8 de la CEDH. Elles se réfèrent à un arrêt du Conseil n° 230 623 du 20 décembre 2019. Elles précisent que le deuxième enfant des requérants est né pendant la crise sanitaire. Elles font valoir qu'enjoindre à la famille, dont deux enfants mineurs, de rentrer dans le pays d'origine n'est pas raisonnable, et que cela entraînerait un préjudice irréparable.

La partie défenderesse relève que, ce faisant, les parties requérantes ne remettent pas en cause les termes de l'ordonnance, dès lors qu'il s'agit des mêmes arguments que ceux développés dans la requête.

Les parties requérantes rétorquent qu'elles se réfèrent en particulier à l'arrêt du Conseil n° 230 623 du 20 décembre 2019.

4.2. Force est de constater que la réitération des critiques, déjà énoncées dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent. Il en est d'autant plus ainsi qu'outre le fait que les parties requérantes ne s'étaient pas référées à l'arrêt du Conseil susmentionné, dans leur requête, elles restent en défaut de démontrer la comparabilité des situations d'espèce lors de l'audience.

Pour le surplus, la violation du principe du raisonnable n'a pas été invoquée dans la requête.

Enfin, à défaut de moyen fondé (voir point 5.1.), le préjudice irréparable, invoqué sur les mêmes bases, ne peut être considéré comme établi.

5.1. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en ce qui concerne le premier acte attaqué.

5.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,
Mme E. TREFOIS,

Présidente de chambre,
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS